



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



QUESTIONS/REPONSES

FORMATIONS PROFESSIONNELLES FINANCEES PAR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Edition du 17 avril 2020 *

**les modifications et ajouts apportés par rapport à l'édition précédente du
Questions/Réponses apparaissent dans une couleur différente*

ACTIVITE DE FORMATION

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 (publié au JORF du 16 mars 2020), les organismes de formation sont tenus depuis cette date de suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

ACTION DE FORMATION AYANT DEMARRE

- **Nous avons mis en place une continuité de la formation à distance, comment accéder à des contenus pédagogiques disponibles et gratuits ?**

La Région Nouvelle-Aquitaine propose gratuitement aux organismes l'accès à une plateforme numérique. Il suffit d'en faire la demande lors de la transmission à la Région du plan d'action de formation à distance.

Le ministère a rassemblé les liens vers de nombreuses ressources sur son site : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/coronavirus/formation-a-distance/>

Des ressources sont également mises à disposition sur le site de Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine.

- **Nous avons mis en place une continuité de la formation à distance, quelles informations devons-nous fournir ?**

Les organismes doivent déclarer cette situation via le formulaire prévu à cet effet et faire parvenir à la Région via l'adresse foad.covid@nouvelle-aquitaine.fr un plan d'action de formation à distance indiquant les modalités retenues **avant le 30 avril 2020**. Ils pourront prendre appui sur le guide élaboré à cet effet et joint en annexe à ce Q/R.

En l'absence de transmission et de validation de ce plan d'actions par la Région, aucune prise en charge des sessions de formation concernées ne pourraient être mises en œuvre.

- **Au cours de l'instruction du plan d'action, la Région peut-elle me solliciter pour avoir des précisions ou informations complémentaires ?**

La Région peut, le cas échéant, prendre contact avec l'organisme de formation afin de lui demander de compléter son plan d'action et de formaliser des informations complémentaires nécessaires à la validation du plan d'action.

- **Dans ce contexte de confinement, notre organisme maintient certaines actions en formation à distance mais des temps complémentaires devront être programmés après. Certains parcours pourraient donc dépasser la date de fin prévue du marché. Est-il possible de prolonger ces marchés ? Quelle démarche devons-nous effectuer ?**

L'organisme de formation doit, si ce n'est déjà fait, l'indiquer dans le formulaire envoyé par mail et qui permet d'identifier son activité durant le confinement.

Ce n'est toutefois pas suffisant. L'organisme doit en plus, impérativement avant la date de fin du marché, solliciter la Région par mail (sur la boîte mail form.continue@nouvelle-aquitaine.fr) en indiquant les lots qu'il souhaite prolonger au-delà de la date de fin du marché. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'indiquer une nouvelle date de fin de marché.

Il est également important de préciser dans l'objet du mail adressé à la Région : *IMPORTANT ET URGENT : COVID : prolongation éventuelle des marchés*. Une fois ce mail reçu, la Région accusera réception de la demande, ce qui vaudra accord pour la prolongation et ordre de service. Un avenant sera ensuite établi pour régulariser la situation.

- **Nous avons actuellement des groupes en formation, les sessions de certification sont annulées. Sera-t-il possible d'organiser des sessions ultérieurement ?**

Oui, l'ensemble des sessions de certifications en cours à la date du 16 mars ou débutant postérieurement à cette date sont reportées. Les modalités d'organisation et de prise en charge de ces reports dépendront des décisions prises par les autorités académiques et les autres certificateurs.

- **Dans le cadre de nos formations certains lieux de stages souhaitent poursuivre. Est-ce possible ?**

Pour l'instant oui. Si l'entreprise a maintenu son activité, souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. télétravail lorsque c'est possible).

- **Pour les actions de formation qui prévoient un stage en entreprise postérieurement au 16 mars, pouvons-nous suspendre et reporter cette période de stage ?**

Il est recommandé de substituer, lorsque c'est possible, cette période par de la formation à distance dans le cadre prévu par le centre pour les actions de formation en cours et d'adapter le programme pédagogique et le calendrier Centre / Entreprise en conséquence.

- **Est-ce qu'un stagiaire en formation professionnelle a le droit de refuser d'aller en stage ? Est-ce qu'un tuteur de stage de formation professionnelle a le droit de refuser l'accueil de son stagiaire ?**

Il n'est pas possible d'obliger un stagiaire à aller en entreprise contre sa volonté, il doit à minima se porter volontaire. Une entreprise peut refuser d'accueillir un stagiaire pour des raisons de sécurité sanitaire et de capacité d'accueil.

- **Comment devons-nous nous organiser pour les stagiaires parents d'enfants de moins de 16 ans ?**

Les modalités applicables aux salariés sont étendues aux stagiaires de la formation professionnelle.

- **Quand une session de formation est maintenue à distance sur la période de confinement, un stagiaire n'ayant aucun équipement informatique doit-il être porté absent ?**

Non, un stagiaire ne peut pas être pénalisé pour un manque d'équipement personnel. Le plan d'action de formation à distance doit prendre en compte cette situation, dans la mesure du possible.

- **Un stagiaire impossible à contacter (ni par tél, ni par courrier) doit-il être porté absent ?**

Oui, mais il faut conserver les preuves de contact (retour courrier, mails..) en cas de contestation ultérieure de sa part.

- **Concernant les dispositifs de formation en milieu pénitentiaire, quelle est la position quant à la continuité en formation à distance ?**

Consigne a été donnée par l'Administration pénitentiaire de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute activité de formation professionnelle et de travail pénitentiaire. Les formations professionnelles sont donc interrompues dans les 20 établissements de la DISP Nouvelle Aquitaine. Aucune modalité de formation à distance ne pourra être mise en place en détention.

ACTION DE FORMATION SUSPENDUE

- **Nous sommes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance. Que devons-nous faire ?**

Les organismes de formation devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet. Dès qu'ils le pourront, ils adresseront à la Région une proposition de nouvelle programmation qui prendra en compte la fin de la période de confinement. Après accord de la Région, ils pourront saisir les nouvelles dates sous EOS.

Les organismes de formation ne pourront facturer cette période de suspension. Ils pourront néanmoins bénéficier de mesures de soutien d'ores et déjà applicables ou à venir (cf. rubrique soutien aux organismes de formation).

- **Pourrons nous prolonger les parcours après le confinement sans consommer l'enveloppe globale d'heures prévues par bons de commande /marchés ?**

Si vous avez suspendu la formation pendant le confinement, aucune heure ne sera décomptée même si les stagiaires sont rémunérés. Les parcours reprendront après le confinement, dans la limite des heures du bon de commande et du parcours maximum. Par contre si le parcours dépasse la date de fin du marché, l'organisme de formation doit, l'indiquer dans le formulaire qui lui a été envoyé par mail et qui permet d'identifier son activité durant le confinement.

Ce n'est toutefois pas suffisant. L'organisme doit en plus, impérativement avant la date de fin du marché, solliciter la Région par mail (sur la boîte mail form.continue@nouvelle-aquitaine.fr) en indiquant les lots qu'il souhaite prolonger au-delà de la date de fin du marché. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'indiquer une nouvelle date de fin de marché.

Il est également important de préciser dans l'objet du mail adressé à la Région : *IMPORTANT ET URGENT : COVID : prolongation éventuelle des marchés*

Une fois ce mail reçu, la Région accusera réception de la demande, ce qui vaudra ordre de service. Un avenant sera ensuite établi pour régulariser la situation.

A noter qu'aucun marché ne pourra être prolongé au-delà d'une durée de 4ans.

ACTION DE FORMATION N'AYANT PAS DEMARRE

- **Une session de formation devait débiter dans les semaines à venir. Pouvons-nous maintenir un démarrage d'activité à distance ?**

Il est recommandé de reporter tout démarrage de nouvelle session de formation. Toutefois si le contenu de formation le permet et si les stagiaires ont déjà été recrutés, il est possible de faire une proposition de démarrage de la session.

Les organismes devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet. Ils accompagneront cette déclaration d'un plan d'actions indiquant les modalités retenues (utilisation d'une plateforme numérique, applications mobiles d'échanges, Moocs, tutorat à distance, envoi de cours et d'exercices à compléter...). Les règles de contrôle de service fait seront simplifiées et allégées. Tout élément de preuve doit être conservé dans l'attente de directives à venir.

- **Nous venons de signer nos conventions cadre et subséquente dans le cadre de l'HSP 1^{er} niveau de qualification, nous avons saisi nos lots sous EOS et avons déjà enregistré des prescriptions, que devons-nous faire ?**

Il est recommandé de reporter le démarrage de l'action sauf si l'organisme peut mettre en place un accueil et de la formation à distance. Les organismes devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet et accompagneront cette déclaration d'un plan d'actions indiquant les modalités retenues.

PREScription

- **Comment peut s'opérer la prescription pendant la période de confinement car nous avons des actions qui pourraient démarrer en formation à distance mais aussi des actions que nous devons reporter ?**

Plusieurs situations sont à distinguer à ce stade et des précisions devront sûrement être apportées au fur et à mesure que la situation évolue.

- 1- L'organisme de formation est en capacité de démarrer pendant le confinement une formation à distance
 - a. il doit attendre la validation par la Région de son plan d'action de formation à distance pour démarrer
 - b. il doit informer les candidats déjà prescrits et les prescripteurs de cette nouvelle modalité
 - c. Cap métiers mettra une information sur Rafael indiquant que la formation se déroule à distance durant le confinement et qu'elle reprendra en présentiel quand les conditions seront réunies.
- 2- L'organisme de formation n'est pas en capacité de démarrer pendant le confinement une formation à distance
 - a. il ne doit surtout pas modifier les dates de session dans EOS et Rafael tant que le confinement n'est pas terminé et qu'il n'est donc pas en capacité de proposer une nouvelle date de démarrage
 - b. il doit informer les candidats déjà prescrits et les prescripteurs de ce report de la formation jusqu'à nouvel ordre
 - c. Cap métiers mettra une information sur Rafael indiquant que la prescription est toujours possible mais que la date réelle de démarrage sera mise à jour après le confinement.
- 3- L'organisme avait prévu une session à une date postérieure au confinement : pour l'instant rien ne change sauf si le confinement est prolongé. Dans ce cas, l'organisme se retrouvera soit dans le cas 1 soit dans le cas 2.
- 4- L'organisme n'avait pas encore saisi dans EOS une session qui devait démarrer avant la fin du confinement
 - a. l'organisme peut créer la session dans EOS mais avec une date de démarrage postérieure au 11 mai par précaution
 - b. la prescription est possible
 - c. Cap métiers mettra un message d'alerte indiquant que la date de démarrage est prévisionnelle et qu'elle est susceptible d'être avancée ou reculée selon la date réelle de sortie du confinement
 - d. les organismes n'indiqueront la date réelle de démarrage de l'action qu'après la fin du confinement.

Par ailleurs, voici quelques précautions à respecter en matière de prescription :

- regarder régulièrement les commentaires sur le site Rafael avant de prescrire
- en cas de doute ou en l'absence d'information, contacter l'organisme pour s'assurer qu'il maintient en formation à distance ou qu'il reporte l'action
- les organismes ne doivent pas démarrer une formation en formation à distance tant qu'ils n'ont pas reçus une validation par mail de la Région du plan d'action de formation à distance et ils ne doivent pas modifier les dates de démarrage des actions dans EOS avant la fin du confinement et avec l'accord de la Région.

CONTINUITE DES PAIEMENTS

Extrait de la délibération intitulée « COVID 19 : Plan d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine » adoptée lors de la séance plénière du 10 avril 2020 :

Maintien du paiement des marchés de formation

Pour les marchés reconduits ou les marchés notifiés depuis le 1er janvier aux organismes de formation, il est proposé de procéder, comme dans un contexte habituel, au versement d'avances financières contractuelles. La procédure d'ordre de paiement est adaptée avec le Payeur régional durant la période de crise.

Conformément à l'article 6 (1°) de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, lorsque le titulaire du marché public de formation ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel. La collectivité accusera réception par mail à chacun des titulaires.

Toutefois, les deux parties peuvent également décider d'une durée supérieure.

Les organismes de formation poursuivent la réalisation des prestations, moyennant des adaptations pédagogiques pour former à distance.

Si nécessaire, l'adaptation des prestations sera actée à partir d'un nouveau plan de formation réadapté par l'organisme de formation, après instruction et validation par les services compétents de la Région. En conséquence, tous les plans d'action remis par les organismes de formation, instruits et validés techniquement se substitueront aux prestations initiales. La collectivité adressera un mail à chacun des organismes de formation concernés.

L'exécution des marchés peut donc se poursuivre dans ce cadre et donnera lieu à la production par l'organisme de formation d'un état récapitulatif qu'il aura établi à partir des attestations d'assiduité.

Il pourrait également être établi un tarif spécifique « formation à distance – Covid19 ».

L'ensemble des modifications évoquées ci-dessus fera l'objet d'avenants.

Le lancement éventuel de nouveaux marchés de formation résultant d'une difficulté de mise en œuvre liée à la crise sanitaire devra faire l'objet d'une analyse approfondie afin de s'assurer de la bonne articulation avec les actions en cours.

Acompte initial des habilitations de service public (HSP)

Une fois les conventions subséquentes signées, il sera procédé au versement des acomptes initiaux prévus.

La date de démarrage des actions de formation est décalée mais les activités d'ingénierie pédagogique nécessaires, qui témoignent du démarrage des opérations, seront bien effectives et prises en compte pour le versement de l'acompte initial.

- **Nous avons transmis à la Région notre plan d'action de formation à distance durant la période de confinement, comment vont être prises en charge nos sessions de formation ?**

Le plan d'action doit permettre à la Région de valider ou non la poursuite des sessions de formation via des modes d'apprentissage à distance. Il constitue l'une des pièces obligatoires pour procéder au paiement des états liquidatifs émis par l'organisme de formation.

Après instruction du plan d'action, la Région transmettra un courriel via l'adresse foad.covid@nouvelle-aquitaine.fr précisant à l'organisme de formation si elle valide ou non son plan d'action. Le message de la Région sera accompagné d'un tableau récapitulant les sessions de formation concernées, ce qui vaudra accord et ordre de service. Un avenant sera ensuite établi pour régulariser la situation.

En cas de validation du plan d'action, l'organisme de formation devra indiquer en retour, session par session, le choix retenu entre les deux modalités de prise en charge des heures de formation à distance retenues par la Région et présentées en annexe du présent Questions/Réponses.

En cas de non validation du plan d'action, la Région assurera la prise en charge des sessions de formation effectivement réalisées pour la période allant du 16 mars à la date de réception du plan d'action afin d'assurer la couverture des frais engagés. Au-delà, les sessions ne seront pas prises en charge par la Région.

Le tableau complété le cas échéant et signé par l'organisme de formation sera renvoyé à la Région. Une fois la modalité de prise en charge financière arrêtée, elle ne pourra être modifiée et sera appliquée sur la durée totale du confinement.

- **Nous avons mis en place des modalités de formation à distance permettant de poursuivre la réalisation de la session en cours. Que devons-nous faire et sur quelle base serons-nous payés ? Quelle preuve du service fait doit-on produire ?**

En fonction du choix arrêté pour chacune des sessions concernées par la période de confinement, l'organisme saisira, dans EOS, par stagiaire et par mois (entre le 16 mars et la fin du confinement) les réalisations en heures centre.

Pour les demandes d'acompte, chaque organisme enverra l'état liquidatif par mail soit signé électroniquement (ou signature scannée), soit non signé, mais alors il sera adressé par mail par la personne ayant le pouvoir de signer.

Pour les soldes, dans tous les cas, l'organisme de formation devra fournir en plus de l'état liquidatif de solde, le Compte Rendu d'Exécution.

Pour le choix 1 (financement au réel), la Région pourra demander d'autres pièces justificatives (émargements pour les périodes en présentiel hors période de confinement et pour la période de confinement, une attestation de présence co-signée par l'organisme et le stagiaire ou un état récapitulatif selon le modèle à fournir par la Région). La Région pourra solliciter toute autre preuve de réalisation du plan d'action (sur la base des éléments cités dans le décret et arrêté de 2018 relatif à la FOAD).

Pour le choix 2 (financement adapté : tarif spécifique « formation à distance – Covid19 »), une attestation de mise en œuvre du plan d'action de formation à distance durant la période de confinement, signée par l'organisme, sera présentée à la Région.

La Région pourra demander d'autres pièces justificatives (émargements pour les périodes en présentiel hors période de confinement et pour la période de confinement, une attestation de présence co-signée par l'organisme et le stagiaire ou un état récapitulatif par l'organisme selon le modèle fourni par la Région). En outre, la Région pourra solliciter toute autre preuve de réalisation du plan d'action (cours mise en ligne, supports pédagogiques, contacts téléphoniques, RDV proposés à des stagiaires).

▪ **Notre état liquidatif du mois de mars a été rejeté, que dois-je faire ?**

Les états liquidatifs du mois de mars incluant des réalisations jusqu'au 15 mars ont été traités. Ceux portant sur la période postérieure ont en effet été rejetés en l'absence jusqu'alors de règles de facturation pour cette période particulière.

L'organisme de formation devra représenter un nouvel état liquidatif : la période du 16 mars au 31 mars pouvant être incluse dans l'état liquidatif suivant, couvrant la période du 15 mars au 30 avril.

▪ **Des stagiaires ont vu leur stage en entreprise annulé, nous avons proposé de la formation à distance en remplacement, comment saisir ces heures dans EOS ? Est-ce que ces heures doivent être saisies comme des heures centre désormais ?**

Oui, les heures prévues pour les stages qui ne peuvent se dérouler et qui donnent lieu, à la place, à de la formation à distance sont à saisir sous EOS selon l'option choisie pour la prise en charge de la formation à distance pendant la période de confinement, dans la limite de ce que permet le marché.

▪ **Nous avons un marché reconduit dans cette période de confinement et nous poursuivons la formation à distance, comment cela se passe-t-il pour les stagiaires et pour la gestion de mon marché ?**

Si le marché est reconduit et que la session se poursuit, les stagiaires qui continuent leur formation sur l'année du marché qui est reconduit doivent être basculés. Cela permettra de faciliter et fluidifier les paiements en cette période particulière.

Il est donc important que les parcours des stagiaires soient terminés sur le marché initial à sa date de fin pour le solder. Les parcours se poursuivront si nécessaire sur la reconduction.

Par exemple, pour un marché dont la durée initiale se terminait au 31 mars 2020 et dont la période de reconduction débute au 1^{er} avril 2020 : si la session se poursuit à cheval sur les deux années de marché, le stagiaire doit jusqu'au 31 mars 2020 être stagiaire sur le bon de commande dans EOS qui allait jusqu'au 31 mars 2020. Ensuite, il devra à compter du 1^{er} avril 2020 basculer sur le nouveau bon de commande sur la période de reconduction.

▪ **Les factures doivent-elles toujours être issues d'Eos ?**

Oui, l'Etat Liquidatif (avec bilan pour solde) doit être issu d'Eos. Il tient lieu de facture et permet un traitement plus rapide.

▪ **Devons-nous continuer à transmettre les factures/états liquidatifs par courrier ?**

Non, les documents doivent être transmis par voie électronique, signés électroniquement ou adressés par la personne ayant délégation de signature après signature à l'adresse prf@nouvelle-aquitaine.fr, copie à aline.schmaltz@nouvelle-aquitaine.fr.

- **Devons-nous envoyer les états liquidatifs mensuellement même si normalement ils sont transmis trimestriellement?**

Même si le paiement était trimestriel, les états liquidatifs peuvent être transmis mensuellement. Pour demander un paiement mensuel, l'état liquidatif devra être accompagné d'un courrier (par mail).

Exceptionnellement et en raison du confinement, la facturation de la première quinzaine de mars a été rendue possible. Les nouvelles règles de facturation étant désormais connues, il convient de revenir à une facturation mensuelle ou trimestrielle. Pour les organismes ayant déjà facturé la première quinzaine, il est possible d'intégrer les heures à déclarer de la seconde quinzaine dans l'état liquidatif du mois d'avril (cf. infra).

- **Pouvons-nous envoyer les états liquidatifs non munis de la signature habituelle de la personne ayant la délégation de signature?**

Les documents ne peuvent être transmis sans signature. Une signature scannée ou électronique est possible. Par ailleurs, n'importe quel signataire ayant délégation peut signer (joindre toute nouvelle délégation à l'état liquidatif).

En cas d'impossibilité, et pendant la durée du confinement, un mail avec la PJ transmis par une personne ayant délégation, peut suffire.

- **Devons-nous facturer durant la fermeture de notre établissement ou si le personnel est en arrêt de travail ou en chômage partiel, malgré l'absence de réalisations ?**

Les réalisations passées effectivement réalisées sont facturables, les activités suspendues ne le sont pas.

- **Nous venons de signer nos conventions cadre et subséquente dans le cadre de l'HSP 1^{er} niveau de qualification, pouvons-nous nous vous facturer l'acompte prévu même si le démarrage des actions de formation est suspendue ?**

Oui, la Région considère que même si l'action est suspendue, l'organisme de formation engage le travail d'ingénierie nécessaire à la mise en place de l'HSP notamment entre mandataires et cotraitants.

- **Devons-nous transmettre l'état liquidatif sans la signature de l'administration pénitentiaire ?**

Non, mais une signature scannée ou électronique est possible (c'est une exigence du cahier des charges qui permet le contrôle des déclarations des organismes de formation).

SOUTIEN AUX ORGANISMES DE FORMATION

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne la continuité des actions de formation par un assouplissement des règles de service fait et par la garantie d'une continuité des paiements. En cas d'impossibilité de maintenir totalement ou temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

▪ Les mesures de soutien prévues par le Gouvernement nous sont-elles applicables ?

Oui pour les mesures concernant les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) et la suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME.

Le Fonds de solidarité concerne tous les secteurs d'activité. Les codes NAF des organismes de formation et des structures associées sont ainsi pris en compte.

▪ Quelles mesures complémentaires la Région envisage-t-elle de prendre ?

La Région Nouvelle Aquitaine crée un fonds d'urgence exceptionnel doté à ce stade de 50 M€ pour soutenir les TPE/PME régionales mais aussi les structures associatives. Ce fonds interviendra en complémentarité du Fonds de solidarité mais proposera également des mesures spécifiques. Ainsi, un fonds de soutien aux associations est en cours d'élaboration. Il permettra de verser, sous certaines conditions, une subvention régionale pour prendre en charge une partie du besoin en trésorerie généré par la perte d'activité liée à la crise sanitaire COVID 19.

Ces mesures, qui ont été depuis précisées et complétées, ont été adoptées par la Région lors de la séance plénière du 10 avril 2020 (cf. communication de la Région sur la délibération « COVID 19 : Plan d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine »).

▪ A qui pouvons-nous nous adresser pour savoir si nous sommes éligibles à ces différents fonds et mesures de soutien ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional en faveur des entreprises touchées par la crise sanitaire, plusieurs outils sont déployés dès le 23 mars :

- un numéro spécial 05 57 57 55 88 (horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h)
- une adresse mail entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Une plateforme commune avec l'Etat pour la gestion des demandes sera prochainement disponible depuis le portail dédié aux entreprises <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

REMUNERATION DES STAGIAIRES

Extrait de la délibération intitulée « COVID 19 : Plan d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine » adoptée lors de la séance plénière du 10 avril 2020 :

Par dérogation au règlement d'intervention en vigueur, La Région a pris la décision de maintenir la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, quelle que soit la situation de l'action de formation qui les concerne (pour les actions réorganisées à distance ainsi que pour les formations suspendues), dans le cadre des agréments en cours et cela jusqu'à la fin de la période de confinement (pour toute la durée de la crise liée à l'épidémie de CoVid19 et tant que les conditions ne sont pas à nouveau réunies pour l'accueil physique des stagiaires dans les organismes de formation).

Le versement sera établi, à partir des informations connues (dates individualisées de formation, absences...).

Pour le mois de mars, la rémunération tient compte des états de présence jusqu'à la fermeture physique des organismes de formation puis application du barème individuel aux heures de présence théoriques.

Les pièces justificatives pour le paiement sont inchangées.

ACTION DE FORMATION ACHEVEE AVANT LE 16 MARS

▪ Les stagiaires vont-ils percevoir leurs rémunérations ?

Oui. Pour les réalisations du mois de mars, les stagiaires vont percevoir leur rémunération dans les délais habituels.

ACTION DE FORMATION EN COURS

▪ La formation se déroule à distance depuis le 16 mars, la rémunération des stagiaires va-t-elle être maintenue ?

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires dans le cadre des agréments en cours.

▪ Un stagiaire ne peut poursuivre complètement sa formation à distance car il ne dispose pas d'outil informatique et/ou de connexion Internet. Qu'en est-il du maintien de sa rémunération ?

Sa rémunération est maintenue pour le moment jusqu'à la fin de la période de confinement (pour toute la durée de la crise liée à l'épidémie de CoVid19 et tant que les conditions ne sont pas à nouveau réunies pour l'accueil physique des stagiaires dans les organismes de formation) et tant que le/les stagiaire(s) n'est pas/ne sont pas indiqué comme sorti(s) de formation dans les outils.

▪ Le stagiaire est en arrêt de travail (que ce soit pour garde d'enfant ou pour un autre motif) sa rémunération est-elle maintenue ?

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires. Pour le mois de mars, la rémunération tient compte des états de présence jusqu'à la fermeture physique des organismes de formation puis application du barème individuel aux heures de présence théoriques.

- **Pendant la durée de son arrêt de travail, un stagiaire qui perçoit des indemnités journalières devra-t-il rembourser la Région ?**

Oui. Il s'agit d'un indu dont le versement n'a pas de cause juridique. La Région pourra engager un recouvrement des indus si l'arrêt de travail n'a pas été déclaré dans les outils de gestion dans les délais impartis sans motif légitime.

- **En cas d'indu consécutif au versement d'une rémunération pendant la période de confinement couverte par un arrêt de travail le stagiaire dispose-t-il de recours ?**

Oui, l'ordre de reversement émis par la Région pourra faire l'objet d'une demande de remise gracieuse dûment motivée. Notamment si cet indu a été généré du fait de l'absence de déclaration par l'organisme de formation alors qu'il en avait la possibilité et qu'il n'avait pas informé la Région.

- **Que se passe-t-il en cas de retour d'arrêt de travail du stagiaire après le 16 mars ?**

Si le stagiaire reprend la formation, la rémunération prendra le relais dans la limite du contrat de formation conclu avec lui.

- **De nouvelles modalités de gestion des rémunérations vont-elles être mises en œuvre par la Région ?**

Oui. Ces nouvelles modalités ont été adoptées par l'assemblée délibérante du Conseil Régional le 10 avril dernier et s'appliqueront avec un effet rétroactif. Des indications techniques et des procédures spécifiques sont communiquées aux organismes de formation.

- **Les saisies des états de fréquentation doivent-elles être effectuées dans les outils de gestion de la rémunération ?**

Oui, dans la mesure du possible.

- **Lors d'une période de stage, l'entreprise d'accueil a rompu le protocole d'alternance en raison de la pandémie, le stagiaire peut-il être rémunéré ?**

Le stagiaire sera rémunéré à minima sur la période de stage effectuée et sur la base du parcours prévisionnel indiqué dans les outils de gestion des rémunérations pour la durée restante. Il est en revanche nécessaire que l'organisme de formation envisage toute mesure de continuité pédagogique. Si la formation est suspendue, la rémunération ne pourra être maintenue au-delà des circonstances exceptionnelles actées par la Région (fin de la période de confinement).

- **Pour une action CRP ERP UEROS non financée par la Région mais agréée à rémunération, les aménagements pédagogiques mis en œuvre par le centre nécessitent une prolongation de la formation dans le respect du total d'heures agréées. Cette prolongation ouvrera-t-elle droit à rémunération pour les stagiaires concernés ?**

Oui dans la limite de l'agrément horaire total et si la durée du report reste raisonnable et circonstanciée. L'organisme devra avoir averti la Région et obtenu son accord pour ce report.

- **Que se passe-t-il en cas d'interruption de formation pour un stagiaire qui signerait un CDD pour exercer une activité au sein d'une structure sanitaire et sociale mobilisée dans le cadre de la gestion de crise ?**

La rémunération peut être maintenue. L'organisme ou l'institut formant l'apprenant doit en informer la Région en précisant la date de fin du contrat (qui pourra être demandé) et tout avenant éventuel à celui-ci.

Si l'apprenant revient en formation, sa rémunération sera maintenue dans la limite du contrat de formation et de l'agrément de rémunération en cours. Il pourra s'il s'agit de la même formation être tenu compte du parcours antérieur dans la vérification du parcours individuel.

ACTION DE FORMATION SUSPENDUE

- **Nous sommes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance, les stagiaires peuvent-ils encore percevoir la rémunération jusqu'à la fin prévue de l'action ?**

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires jusqu'à la fin de la période de confinement.

- **Notre formation est suspendue, les stagiaires sont prévenus et se posent des questions sur le maintien de leurs indemnités versées par Pôle emploi-entre le 16 mars et la reprise de la formation et le report des sessions d'examen. Comment doivent-ils déclarer leur situation auprès de Pôle emploi ?**

Pour conserver leurs indemnités, les stagiaires doivent toujours se déclarer en formation. Pour plus de précision, il est conseillé de consulter le Q/R de Pôle Emploi.

ACTION DE FORMATION N'AYANT PAS DEMARRE

- **Nous avons créé des dossiers stagiaires dans les outils de rémunération mais la formation n'a pas débuté, les stagiaires seront-ils rémunérés ?**

Non, seuls les parcours de formation engagés ouvrent droit à rémunération.

- **Les stagiaires ayant terminé leur formation et qui devaient entrer sur un autre dispositif régional suspendu pourront-ils être rémunérés?**

Non, seuls les parcours de formation engagés ouvrent droit à rémunération. En cas de nouvelle entrée effective la rémunération pourra reprendre.

ACTION DE FORMATION TERMINEE

- **Le stagiaire a suivi sa formation jusqu'à son terme, quelle incidence en matière de rémunération ?**

Que la fin de la formation ait lieu avant, durant la seconde quinzaine du mois de mars ou ultérieurement, l'organisme doit indiquer cette date de fin dans les outils de rémunération. La règle habituelle ne change pas et il est important que l'organisme de formation tienne le plus à jour possible ces dates de sorties pour éviter tout versement de rémunération indu et dont le reversement serait préjudiciable aux stagiaires.

CAS PARTICULIER DES FORMATIONS EN SITUATION DE TRAVAIL

Sont ici concernées les formations en situation de travail qui font l'objet d'un financement par la Région dans le cadre de l'Appel à projet Pacte AFEST voté en 2019.

- **La période en entreprise peut-elle être substituée par de la formation à distance s'il y a possibilité de la mettre en place ?**

Oui, en revanche et afin de respecter les 70 % minimum de temps passé en entreprise, la période en entreprise devra être reportée après la fin du confinement. Les organismes devront informer la Région de la nouvelle programmation.

- **Que devons-nous faire en cas de report de l'action ?**

Ce sont les mêmes règles que celles prévues pour une action de formation suspendue qui s'appliquent (voir supra)

- **Les entreprises accueillantes encore en activité peuvent-elles maintenir la formation si les conditions de travail ne changent pas et qu'elles respectent les gestes barrières ?**

Oui, mais elles doivent veiller à respecter les modalités de l'AFEST (tuteur présent, période d'analyse réflexive...) pour que le stagiaire reste dans les mêmes conditions d'apprentissage.

- **En cas de chômage partiel de l'entreprise accueillante, quelle démarche les stagiaires doivent-ils effectuer ?**

Les stagiaires ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle. Leur rémunération est donc maintenue au même titre que les autres stagiaires (cf. rubrique rémunération des stagiaires).

COMMUNICATION AVEC LA REGION

- Il est demandé aux organismes de formation de communiquer **ou de mettre à jour** dès que possible la situation ainsi que les modalités de gestion des actions de formation professionnelle financées par la Région via le formulaire prévu à cet effet. Le maintien d'une communication étroite avec les stagiaires est également attendu.
- Il est demandé aux organismes de formation de communiquer dès que possible leur plan de formation à distance.
- Il est demandé aux organismes de formation de fournir le(s) contact(s) ou mail(s) éventuellement dédié(s) à la gestion de cette période exceptionnelle afin de ne pas engorger leurs adresses mails habituelles.
- Toutes les communications doivent passer par des adresses génériques en précisant l'objet exact pour faciliter son traitement :
 - Pour les marchés public qualifiants, les habilitations de service public et les initiatives territoriales de formation : form.continue@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif Formations en situation de travail : afest@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif Amorce de parcours : amorce-de-parcours@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif VAE : vaena@nouvelle-aquitaine.fr
 - Concernant la rémunération des stagiaires, deux adresses disponibles : remu@nouvelle-aquitaine.fr pour Aquitaine et Limousin et remustages@nouvelle-aquitaine.fr pour Poitou Charentes.

BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES

Dans le cadre de son plan de continuation d'activité, la Région garantit pendant la durée de la crise du COVID 19 la continuité du traitement des demandes de bourses en cours sur la campagne de janvier 2020 et le versement des bourses pour les parcours de formation déjà engagés depuis septembre 2019.

ACTIONS DE FORMATION EN COURS –RENTREE DE SEPTEMBRE 2019 ET JANVIER 2020

- **La fermeture des établissements et instituts de formation constitue-t-elle un motif de suspension du versement des bourses ?**

Non. Pendant la durée officielle de confinement, les apprenants sont considérés en formation et conservent donc le bénéfice de la bourse.

- **La continuité du versement de leur bourse aux apprenants bénéficiaires est-elle assurée ?**

Oui. Le versement des mensualités continue à être validé par la Région à partir du 15 du mois en cours, les paiements interviennent ensuite entre le 20 et la fin du mois.

- **Compte tenu de la pandémie, si la période de stage, initialement prévue, est annulée - quelle incidence sur la bourse ?**

De la même façon, les apprenants étant réputés en formation, le bénéfice de la bourse est maintenu pour les apprenants impactés par l'impossibilité de réaliser le stage initialement prévu.

INTERRUPTION DEFINITIVE DE FORMATION

- **Faut-il continuer d'informer la Région en cas d'interruption définitive de formation ?**

Oui. Les modalités sont maintenues : l'interruption ou l'abandon doivent être signalés immédiatement par l'institut de formation sur le dossier en ligne de l'apprenant afin que la Région procède à l'interruption des versements.

- **L'apprenant est en arrêt maladie (que ce soit pour garde d'enfant ou pour un autre motif) sa bourse est-elle maintenue ?**

Oui. La Région garantit le maintien de la bourse.

CUMUL D'UNE BOURSE ET D'UNE REMUNERATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Les apprenants boursiers sont-ils autorisés à accepter un contrat de travail pendant l'interruption de leur parcours due aux modalités de confinement ?**

Oui. Dans le respect de la continuité des enseignements organisée par les établissements et instituts de formation, et en conformité avec les dispositions prévues à l'instruction du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé en date du 18 mars 2020.

- **Les apprenants qui auraient signé un contrat de travail (CDD, contrat de vacation) pour contribuer à la prise en charge de la crise sanitaire pourront-ils bénéficier du versement de leur bourse alors qu'ils sont rémunérés par la structure qui les emploie ?**

Oui. Dans l'attente de la reprise de leur parcours de formation, la Région garantit le maintien du versement de la bourse à ces apprenants, en cumul avec la rémunération de leur employeur.

COMMUNICATION AVEC LA REGION

Toute question sur un sujet général ou une situation particulière liée au dispositif des bourses sanitaires et sociale est à adresser à l'adresse générique : pole.sanitairesocial@nouvelle-aquitaine.fr.

Prise en charge de la Formation A Distance (FAD) développée pendant la période de confinement

L'organisme de formation dont le plan d'action FAD aura été validé par la Région pourra choisir entre deux modalités de financement par session :

Choix 1 : un financement au réel

Si l'organisme de formation déploie et réalise la totalité des heures en FAD, il pourra opter pour ce mode de financement qui s'appuie sur les modalités actuelles : coût horaire (bordereau de prix), nombre de stagiaires présents et nombre d'heures réalisées.

Choix 2 : Un financement adapté : tarif spécifique « Formation à distance – Covid19 »

Si l'organisme ne peut déployer la totalité de la formation à distance ou si les stagiaires ne peuvent suivre la totalité des heures prévues au contrat de formation, l'organisme pourra opter pour ce mode de financement qui s'appuie : coût horaire (bordereau de prix), nombre de stagiaires déclarés en formation au 13 mars 2020 (pour les sessions en cours) ou nombre de stagiaires déclarés pour les actions démarrées pendant le confinement et nombre d'heures fixées par la Région.



Prise en charge de la Formation A Distance (FAD) développée pendant la période de confinement

Modalités de calcul proposées

Choix 1 : un financement au réel

Nombre
d'heures
réalisées en
FAD

x

Coût horaire
(heure centre)

x

Nombre réel de
stagiaires ayant
suivi la
formation en
FAD

Choix 2 : un financement adapté : tarif spécifique « Formation à distance – Covid19 »

Nombre
d'heures fixé
par la Région
(21 heures par
semaine)

x

Coût horaire
(heure centre)

x

Nombre de
stagiaires
déclarés
dans EOS sur
la session